



Arrêt

**n° 150 799 du 13 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2012 et notifiés le 20 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, suite à laquelle le commune de Koekelberg a, le 18 janvier 2010, pris une décision de non prise en considération.

1.3. Le 21 avril 2010, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et a été notifiée le 20 mars 2012, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue sans son passeport et non revêtu de visa mais en possession de carte d'identité algérienne. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (*Liège (1^{ère} ch.)*, 23 octobre 2006, *SPF Intérieure. STEPANOV Pavel*, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B.O.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant celui-ci d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant affirme avoir quitté l'Algérie en raison de la situation de misère dans laquelle il vivait et aussi pour trouver un travail, une source de revenu honnête. En outre, l'intéressé déclare n'avoir en Algérie ni revenu ni soutien familial. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. D'autant plus que, majeur âgé de 42 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour dans le Royaume et son intégration, à savoir le fait de parler parfaitement le français, le suivi des cours de néerlandais, les liens sociaux tissés en Belgique (témoignages des proches) ainsi que sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (*Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002*). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Quant au fait que l'intéressé est peintre de profession et à son désir de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires. Dès lors, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Concernant le fait que Monsieur [B.O.] n'a jamais été défavorablement signé, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« • Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (*Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°*) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9, 13 et 58 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur d'appréciation* ».

Elle cite un extrait d'une circulaire « annulée » du 19 février 2003, ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998, n° 72.112 du 26 février 1998, ainsi que du n°79.199 du 11 mars 1990 indiquant que « *Un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances fournies au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* », et elle soutient « qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver [sa] bonne intégration en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait », et que « ces éléments ne sont absolument pas visés dans la motivation de l'acte attaqué ».

2.2. Elle prend également, ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle émet certaines considérations théoriques relatives à ces dispositions et allègue qu' « *il y a dès lors lieu en l'espèce de voir si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant peut être justifiée par une nécessité dans une société démocratique. Le requérant étant totalement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne courait à son égard, il n'y a aucune nécessité justifiant une expulsion* ». Elle cite également l'existence d'une « *circulaire TURTELBOOM* » non autrement référencée.

2.3. Elle prend ce qui s'apparente à un troisième moyen de la violation « *de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution* ».

Elle indique qu' « *une promesse d'embauche n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation* », mais que « *si une suite favorable est réservée à [sa] demande (...) [elle] peut se prévaloir d'un permis de travail C* », et qu' « *en rejetant la demande de la partie requérante, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable au requérant* ».

2.4. Elle prend ce qui s'apparente à un quatrième moyen tiré, lui, de « *la balance des intérêts en présence* ».

Elle soutient que « *les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquaient l'obligation pour l'Office des étrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 de la CEDH* » et que « *l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des étrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querrellée aurait violé les articles 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir les démarches entreprises en vue de sa « régularisation », l'absence de revenus et de soutien dans son pays d'origine, la durée de son séjour en Belgique ainsi que son intégration, sa volonté de travailler et le fait de ne pas avoir été défavorablement signalé, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.2. Sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient de préciser la nature des éléments qui n'auraient pas été pris en considérations par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil considère qu'en indiquant que

« Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour dans le Royaume et son intégration, à savoir le fait de parler parfaitement le français, le suivi des cours de néerlandais, les liens sociaux tissés en Belgique (témoignages des proches) ainsi que sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (*Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002*) »,

la partie défenderesse rencontre adéquatement les éléments invoqués par la partie requérante et relatifs à son intégration en Belgique. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette demande et du dossier administratif, aucun élément qui n'aurait pas été rencontré par la partie défenderesse. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.2.3. Sur l'ensemble des autres moyens réunis, s'agissant en particulier de la vie familiale et/ou privée alléguée par la partie requérante et d'une éventuelle promesse d'embauche, le Conseil constate que celles-ci ne sont étayées par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard, ou de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels voire de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts telle que suggérée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle également la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.2.3.1. Par ailleurs, et à titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un

éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le troisième moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, manque en droit. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors manifestement pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

3.2.3.3. Quant à sa volonté de travailler, le Conseil ne peut que relever qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Dans la mesure où la partie requérante n'établit pas qu'elle rentre dans la catégorie des étrangers invoquée par elle, soit celle de personnes étrangères étant autorisées à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant pas encore en règle s'agissant de leur situation de séjour en Belgique, l'argument de la partie requérante fondé sur cette catégorie n'est pas pertinent.

3.2.4. Le Conseil rappelle également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE